

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MN RECUP

Sur les Routes
25120 Maîche

Références : UID257090/SPR/EDB/NP 2023 - 0228G
Code AIOT : 0100014466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement MN RECUP implanté Sur les Routes 25120 Maîche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement mentionnant le stockage de déchets métalliques éventuellement soumis à la réglementation des installations classées. L'objectif de la visite était donc de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MN RECUP
- Sur les Routes 25120 Maîche
- Code AIOT : 0100014466
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MN RECUP est basée sur la commune de Maîche et spécialisée dans la location de camions, bennes et la récupération, négoce de métaux et déchets de métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE du site	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les surfaces de stockage de métaux et déchets de métaux sont en-dessous des seuils de la déclaration pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées fixée à 100 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE et régularité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² : enregistrement 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² : déclaration
Constats : La Société MN RECUP exerce une activité de location de bennes, camions et de récupération, négoce de métaux et déchets de métaux. L'exploitation est réalisée sur la parcelle n°44 section ZT sur la commune de Maîche. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une dizaine de bennes (dimensions d'environ 6,5m x 2,5m) entreposées sur le parking, dont 3 remplies de ferrailles. L'exploitant a indiqué évacuer les bennes remplies au fur et à mesure afin de ne pas avoir de stockage sur le site. La surface concernée par le stockage de ferrailles correspond donc à environ 50 m ² au maximum. A l'intérieur du bâtiment, l'inspection a constaté la présence de bacs de récupération de 1m ³ remplis de ferrailles triées. La surface concernée par le stockage de ferraille triée est d'environ 40 m ² (soit environ une quarantaine de bacs stockés au sol). Par conséquent, la surface de stockage constatée est d'environ 90 m ² soit inférieure au seuil de la déclaration. L'exploitant a indiqué à l'inspection sa volonté de se mettre en conformité en cas d'augmentation des surfaces et d'agrandissement de son activité. En effet, l'inspection note qu'il avait pris contact avec la DREAL en 2022 afin d'avoir des renseignements sur la réglementation des installations classées. L'inspection invite donc l'exploitant à être vigilant sur ses surfaces de stockage et en cas de dépassement de la surface de 100 m ² (seuil de la déclaration), il conviendra de déclarer l'activité aux services de l'Etat via le formulaire en ligne disponible sur le site internet suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 De plus, la soumission au régime de la déclaration requiert le respect de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2713 disponible sous le lien suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060618-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-transit-1 L'inspection constate donc que la surface de stockage et de tri de métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas le seuil du régime de la déclaration fixé à 100 m ² par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Planche photographique

